



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/7
E/CN.4/Sub.2/1997/44
19 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 2 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES
ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE
ET DE SEGREGATION, AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS
LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX
ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 14 août 1997, adressée au Responsable du bureau
du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme par
l'Observateur permanent de la Palestine auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

Les autorités israéliennes d'occupation sont en train de commettre de nouveaux crimes de génocide contre les Palestiniens dans le territoire palestinien occupé ainsi que dans les régions relevant de l'Autorité palestinienne autonome.

Selon l'alinéa c) de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la "soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle" constitue un crime de génocide; les mesures coercitives et arbitraires dangereuses qui ont été prises par Israël ont soumis et soumettent

encore le peuple palestinien du territoire occupé et des régions relevant de l'Autorité nationale palestinienne à la faim, la maladie et la destruction totale, en lui interdisant l'accès à la nourriture et aux médicaments. Les mesures en question sont les suivantes :

1. Fermeture des points de passage internationaux entre l'Egypte et la Jordanie.
2. Bouclage des villes et des villages de la Rive occidentale qui sont en outre isolés les uns des autres.
3. Bouclage de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et interdiction de toute communication entre ces deux territoires.
4. Gel des transferts de fonds de l'Autorité palestinienne (fonds provenant d'impôts et autres taxes).
5. Interdiction totale des mouvements de marchandises entre les villes de Cisjordanie, entre la bande de Gaza et la Cisjordanie et entre ces deux territoires et Israël, l'Egypte et la Jordanie.
6. Interdiction aux ambulances de circuler, interdiction de transporter des malades et interruption des campagnes de vaccination.
7. Interdiction aux pêcheurs palestiniens d'aller en mer à Gaza.
8. Destruction de maisons palestiniennes. Le mercredi 13 août 1997, les autorités palestiniennes ont démoli cinq maisons dans le camp de Shoufat qui fait partie de Jérusalem-Est occupée. Elles ont aussi démoli 80 maisons cette année dans Jérusalem-Est occupée à la suite de la décision prise par le Gouvernement israélien de démolir 500 autres maisons palestiniennes.

Ces actes relèvent de l'article susmentionné de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En outre, la destruction de maisons palestiniennes dans le territoire occupé par Israël constitue une violation flagrante des principes du droit international et des dispositions de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir considérer le présent mémoire comme un document officiel et de le faire distribuer en tant que tel aux représentants de la quarante-neuvième session de la Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui a lieu actuellement à Genève, ainsi qu'aux membres de la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session.

L'Ambassadeur,
Observateur permanent

(Signé) NABIL RAMLAWI